

contorsions que Boch fait subir au texte original par sa traduction. La plus disgracieuse est sans doute dans le passage où le traducteur fait lancer l'« anathème contre tous les souverains de l'Europe qui guidés par un instinct infernal et par l'instigation des soi-disant philosophes ont forcé la cour de Rome de suspendre pour un temps le saint ordre... » Selon le texte allemand l'entreprise *infernale* est partie du philosophisme. Ni le mot *anathème* ni les termes *tous les souverains de l'Europe* ne figurent dans la lettre pastorale. Bien au contraire, en parlant des princes qu'il incrimine Laurent cite en termes exprès les rois catholiques et les dignitaires de l'Eglise. Boch n'en souffle mot. Autre perfidie : abordant le passage où le vicaire apostolique parle des débuts de la révolution française Boch traduit : « Mais déjà la justice divine assemblait l'orage pour punir les forfaits des souverains ! » Tout se trouve dans le texte original, sauf une fois encore le mot *souverain*. 5° Les notes explicatives qui accompagnent les passages traduits en constituent le commentaire destiné à amplifier la pensée de Laurent. Si Clément XIV « n'a pas supprimé » l'ordre des jésuites, c'est qu'il voulait tromper les souverains ; « c'était un jésuite ». Laurent ayant prétendu que la Société a produit un grand nombre de saints, Boch « ne citera que les quatre dont le souvenir s'est conservé à Luxembourg » ; ce sont les Pères Karcher et Feuer-eisen « qui ont déclaré que le serment de haine à la royauté est licite », Fr. X. de Feller et son catéchisme philosophique, le P. Scouville qui « est l'auteur du catéchisme en usage dans le diocèse de Mgr Laurent ». 6° Non content de défigurer le contenu de la lettre pastorale Boch emprunte à l'original le format, les caractères, la couverture de sa contrefaçon et y fait apposer une imitation du sceau vicarial.

Pour qui savait lire — et Laurent avait de bien bons yeux — l'entreprise venimeuse de Boch visait à porter un coup direct à la réputation dont le chef du clergé jouissait à La Haye. Le méchant épilucheur du mandement avait à bon escient multiplié les allusions aux prétendus sentiments antimonarchiques de Laurent pour le perdre dans l'esprit du roi. Indigné d'une telle imputation le vicaire dépose une plainte auprès du procureur général par lettre du 5 mars. Celui-ci ordonne immédiatement des poursuites. Les exemplaires exposés en vente chez les libraires sont confisqués. Mais la saisie n'ayant pas lieu à l'imprimerie même on continue dans les premiers jours à distribuer la brochure gratuitement et publiquement ; Boch les colporte en personne de maison en maison.

La plainte du vicaire apostolique est basée sur les dispositions suivantes : 1° un article du code pénal invoqué à propos de la contrefaçon et de l'impression du sceau contenant ses armoiries ; 2° la loi du 25 janvier 1817, art. 4, parce que la lettre pastorale a été réimprimée contre le gré de son auteur ; 3° l'art. 9 de la résolution fédérale du 20 septembre 1819, publiée dans le Grand-Duché par arrêté royal du 4 août 1832 qui vise les imprimés non munis du nom de l'éditeur. L'instruction aboutit à une ordonnance de non lieu rendue par la